

CENTRE D'INFORMATION ET DE
DOCUMENTATION SUR LA RACE D'HERENS
ARENE REGIONALE

AU LIEU- DIT « LU QUEYO »



PLAN D'AMENAGEMENT
DETAILLE
REGLEMENT

COMMUNE D'EVOLENE
ARENE - « LU QUEYO »
REGLEMENT DU PAD
CANTON DU VALAIS



14.06.2013

AZUR Roux & Rudaz
Aménagement du territoire

Rue du Scex 16 B - 1950 Sion
t : 027/323.02.06 f : 027/323.02.07
e : info@azur-sarl.ch web : www.azur-sarl.ch



Décision du Conseil Municipal, en date du : **18-06-2013**

Le Président:

Pécello.

Le Secrétaire:

St.Jaafry

Approbation par l'Assemblée Primaire, en date du : **19-06-2013**

Le Président:

Pécello

Le Secrétaire:

St.Jaafry

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du :

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du **20 MARS 2014**

Droit de sceau: Fr. **150.-**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 Périmètre du PAD et rayon d'application.....	4
Article 2 Objectifs du PAD.....	4
Article 3 Contenu du PAD	4
Article 4 Bases légales.....	4
Article 5 Organe responsable, autorisations à requérir et conditions spéciales	5
CHAPITRE 2 REGLEMENT DES SECTEURS DU PAD	6
Article 6 Zone de constructions et d'installations publiques B.....	6
Article 7 Zone agricole.....	6
Article 8 Zone de dangers dus aux crues.....	6
Article 9 Secteur des aménagements agritouristiques	6
Article 10 Secteur des constructions agritouristiques et culturelles	7
Article 11 Secteur agricole et équipements amovibles	7
Article 12 Secteur des accès et stationnement	8
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIERES	9
Article 13 Participation aux frais des équipements.....	9
Article 14 Entrée en vigueur.....	9
Article 15 Autres dispositions	9



Article 1 Périmètre du PAD et rayon d'application

- a) Le périmètre du Plan d'Aménagement Détailé (PAD) au lieu-dit « Lu Queyo », est situé sur la Commune d'Evolène, au village des Haudères, aux coordonnées centrales 2'605'250 / 1'103'900.
- b) Le périmètre du PAD comprend les parcelles n° 2391, 2392, 2393 et 2394, ainsi que partiellement les parcelles n°2338, 2385, 2386, 2387, 2389, 2390, 2395 et 2396, couvrant une surface de quelque 10'580 m².
- c) Le périmètre du PAD comprend des territoires situés en *zone de constructions et d'installations publiques B*, en *zone agricole* et en *zone de dangers* (à titre indicatif).
- d) Le périmètre du PAD est classé à l'inventaire ISOS en tant que site d'importance nationale.
- e) Le périmètre du PAD comprend les secteurs suivants :
 - secteur des aménagements agritouristiques;
 - secteur des constructions agritouristiques et culturelles;
 - secteur agricole et équipements amovibles;
 - secteur des accès et stationnement.
- f) Le périmètre est délimité par un traitillé noir sur le plan du PAD.

Article 2 Objectifs du PAD

- a) Le PAD règle dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement, de protection et de gestion à l'intérieur de son périmètre (art. 12 al. 2 LcAT).
- b) Il a pour but de structurer et coordonner les activités prévues dans ce périmètre, soit la mise en valeur et la conservation des traditions culturelles et patrimoniales, et l'organisation de manifestations agritouristiques, au niveau régional, en :
 - définissant les secteurs dévolus à ces activités en tenant compte du contexte paysager dans lequel ils s'insèrent ;
 - organisant, structurant et réglementant les possibilités d'accès, de construction et modification du terrain naturel.

Article 3 Contenu du PAD

- a) Le dossier du PAD comprend :
 - le plan d'aménagement détaillé, à l'échelle 1:1'000, qui détermine l'affectation détaillée des différents secteurs ;
 - le présent règlement, qui définit les prescriptions à respecter ;
 - le rapport explicatif, selon l'article 47 de l'OAT et ses annexes (notice d'impact).

Article 4 Bases légales

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier les articles 16 et 18 de la LAT et les articles 12, 22 et 24 de la LcAT, ainsi que les dispositions du règlement communal des constructions et des zones de la commune d'Evolène, notamment les articles 62 et 67.
- b) Sauf indication contraire du présent règlement, les dispositions du règlement communal des constructions et des zones sont applicables.

Article 5 **Organe responsable, autorisations à requérir et conditions spéciales**

- a) Tout projet de construction et/ou d'aménagement dans les secteurs prévus par le PAD est subordonné à une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente, selon la législation en vigueur.
- b) Toute demande d'autorisation de construire sera transmise à la sous-commission cantonale des constructions et au SBMA avant la mise à l'enquête pour préavis. Elle sera accompagnée d'une étude architecturale et urbanistique démontrant l'intégration des constructions et aménagements au site.

Article 6 Zone de constructions et d'installations publiques B

- a) Les secteurs suivants sont affectés en ZCIP B :
- secteur des aménagements agritouristiques;
 - secteur des constructions agritouristiques et culturelles;
 - secteur des accès et stationnement.
- b) Pour toutes les dispositions non prévue par le présent règlement, les prescriptions de l'art. 62 b) du RCCZ sont applicables.

Article 7 Zone agricole

- c) Le secteur agricole et équipements amovibles est affecté en zone agricole :
- a) Pour toutes les dispositions non prévue par le présent règlement, les prescriptions de l'art. 15 du RCCZ sont applicables.

Article 8 Zone de dangers dus aux crues

- a) La zone de dangers dus aux crues « danger résiduel » concerne la planie à l'aval de la rupture de pente et figure à titre indicatif sur le plan du PAD.
- b) Cette zone est régie par l'article 72 « zone 20 : zone de danger » du RCCZ.
- c) Les bases légales cantonales et fédérales en la matière sont applicables.

Article 9 Secteur des aménagements agritouristiques

- a) Définition
1. Ce secteur comprend les terrains destinés à la réalisation d'une arène régionale (amphithéâtre, gradins et espaces de services).
 2. Seules les activités à vocation agritouristique (match de reines,...) et culturelle (théâtres,...) peuvent y être autorisées.
- b) Dispositions générales
1. L'implantation de l'arène tiendra compte de la topographie du lieu, en s'intégrant au mieux dans le terrain naturel (terrasse alluviale).
 2. Sur la terrasse alluviale supérieure, la hauteur du terrain aménagé et/ou les infrastructures de l'arène ne dépassera pas 1.0 mètre par rapport au terrain naturel.
 3. Les matériaux utilisés pour l'aménagement de l'arène seront de préférence de type naturel et devront être harmonisés avec ceux utilisés pour les constructions et aménagements du secteur des constructions agritouristiques.
 4. Les aménagements des espaces extérieurs seront réduits à leur plus simple expression, en conservant la topographie et végétation existantes.
 5. Des clôtures provisoires, lors de manifestations, peuvent être autorisées. Elles seront impérativement démontées après chaque manifestation.

Article 10 Secteur des constructions agritouristiques et culturelles**a) Définition**

1. Ce secteur comprend les terrains destinés à la construction d'un centre d'information et de documentation sur la race d'Hérens.

b) Dispositions générales

1. L'architecture des constructions devra respecter les options architecturales définies aux articles 45, 46, 47 et 49 du RCCZ.
2. La distance à la limite sera égale à $\frac{1}{2}$ de la hauteur de chaque façade, mais au minimum de 4.00 m.
3. La hauteur maximale des façades sera de 10.00 mètres.
4. Les matériaux utilisés pour la construction du centre devront être harmonisés avec ceux utilisés pour l'aménagement de l'arène.
5. Le revêtement des toitures sera réalisé en dalles du pays.
6. Les aménagements des espaces extérieurs seront réduits à leur plus simple expression, en conservant la topographie et végétation existantes.
7. Quelques places de stationnement peuvent être aménagées pour les visiteurs. Le revêtement des places sera de type perméables (graviers, pavés végétalisés, bitume perméable, etc).

Article 11 Secteur agricole et équipements amovibles**a) Définition**

1. Ce secteur comprend les terrains destinés à l'exploitation agricole, aux installations amovibles liées aux manifestations et au stationnement temporaire des véhicules des éleveurs lors des combats de reines.
2. L'exploitation agricole des terres reste prioritaire.

b) Dispositions générales

1. Aucune modification du terrain naturel à des fins non-agricoles n'est autorisée.
2. Aucune construction, aménagement ou équipement permanent n'est autorisé.
3. Les équipements amovibles pour le parage du bétail sont autorisés dans ce secteur. Ces équipements doivent être démontés après chaque manifestation.
4. Les terrains devront être remis en l'état après chaque manifestation.
5. Aucune circulation motorisée n'est autorisée, hormis celle des ayants droits sur la route d'accès secondaire (cf. article 12 du présent règlement) et celle des véhicules des éleveurs lors des combats de reines.
6. Aucun stationnement n'est autorisé.
7. Le mélézin présent dans ce secteur doit être conservé.

a) Définition

1. Ce secteur comprend les terrains destinés aux accès piétonniers et véhicules, ainsi que les places de stationnement comprises à l'intérieur du périmètre du PAD.

b) Dispositions générales

1. Accès principal :

- l'accès principal au périmètre du PAD s'effectue à l'Est du périmètre ;
- cet accès est destiné aux visiteurs et aux exploitants du centre d'information et de documentation sur la race d'Hérens ;
- durant les manifestations, cet accès sera fermé aux véhicules motorisés publics, sauf ayants-droits ;
- son implantation sera intégrée au mieux au terrain naturel.

2. Accès secondaire :

- l'accès secondaire s'effectue depuis la route agricole existante située le long de la Borgne ;
- le passage de véhicules motorisés y est autorisé uniquement pour les ayants-droits (exploitants agricoles, exploitants du centre d'information et de documentation sur la race d'Hérens, livraisons et éleveurs lors des manifestations) ;
- son implantation sera coordonnée avec la construction de l'arène. Le revêtement de cet accès sera naturel, réalisé en terre battue, recouverts éventuellement gravillons ou de chaille.

3. Places de stationnement :

- les places de stationnement seront implantées dans ce secteur, à l'Est du périmètre du PAD ;
- ces places de stationnement sont destinées uniquement aux visiteurs et exploitants du centre d'information et de documentation sur la race d'Hérens;
- en cas de manifestation, ces places de stationnement seront fermées au public;
- Le revêtement des places sera de type perméables (graviers, pavés végétalisés, bitume perméable, etc).

Article 13 Participation aux frais des équipements

Les frais de construction et d'entretien des équipements pour l'aménagement du périmètre de ce PAD seront pris en charge par les propriétaires des terrains et requérants.

Article 14 Entrée en vigueur

- a) Le plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.
- b) En cas d'abandon ou de non-réalisation du centre d'information et de documentation sur la race d'Hérens ou de l'arène régionale dans un délai de 3 ans dès homologation du présent PAD, les terrains retrouveront automatiquement leurs affectations antérieures (*zone agricole et zone d'habitation individuelle de faible densité 0.30*).

Article 15 Autres dispositions

- c) Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement communal des constructions et des zones est applicable.
- d) Sont réservées en outre les dispositions des bases légales cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.